

**REGLEMENT**

**DE LA CONFRERIE DES SAINTS FABIEN ET SEBASTIEN**

- Art. 1er      La Confrérie des Saints Fabien et Sébastien a pour but de développer et resserrer les  
*But*            liens d'amitié et de confraternité entre ses membres et de perpétuer les traditions découlant de la Charte de franchise du 8 janvier 1471 que Rodolphe de Hochberg, Conne de Neuchâtel, lui a octroyée. La Confrérie est une association catholique romaine et ses membres s'inspirent de la doctrine et de la morale chrétienne.
- An. 2            La Confrérie a son siège au Landeron. *Siège*
- Art. 3            La Confrérie a son blason, l'arbalète, qui rappelle qu'elle fut à l'origine une compa-  
*Blason,*        gaie de tireurs. L'insigne de la Confrérie est porté par les membres lors de la fête  
*insigne*        annuelle (cf *An 12*).
- Art. 4            Tout Landeronnais appartenant à l'une des neuf familles bourgeoises suivantes :  
*Membres*      Bellenot, Digier, Frochoux, Gicot, Guenot, Muriset, Perroset, Quellet, Ruedin, est  
                      membre de la Confrérie s'il y a été admis dès l'âge de 18 ans révolus ou plus tard.  
                      Le nouveau membre, appelé "Repris", doit promettre d'observer les règles et cou-  
                      tumes de la Confrérie et d'en perpétuer la tradition. A ce titre, il est appelé à remplir  
                      sa charge de Domestique et par la suite celle de Maître de la Confrérie.
- Art. 5            La Confrérie est constituée  
*Organes*        - de l'Assemblée générale du Maître du Comité des Domestiques.  
*(cf. an. 8)*
- Art. 6            L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Confrérie. Elle se réunit une  
*générale*        *Assemblée*    fois par an, le dimanche des Saints Patrons (20 janvier) ou le  
                      dimanche suivant si le  
                      20 janvier tombe sur un autre jour de la semaine. Il lui incombe les nominations,  
                      l'acceptation des "Repris" et des démissions. Elle statue également sur le règlement  
                      et le cahier des rites et coutumes.
- Art. 7            Le Maître est le plus haut dignitaire de la Confrérie (Il est le gardien de la tradition  
*Maître*        et s'engage, lors de sa nomination, à faire respecter les règles de la Confrérie. Il est  
                      élu pout une année par l'Assemblée générale, après appel par rang d'âge, à la  
                      condition qu'il ait fait son tour de Domestique. Il est responsable, entre autres, des  
                      comptes de la Confrérie, comptes approuvés par le Comité et présentés par le  
                      Trésorier lors de l'Assemblée des comptes. L'Assemblée lui en dorme décharge  
                      sous réserve de remise effective des documents et des fonds. Ses autres tâches  
                      sont définies dans le cahier des rites et coutumes.
- Art- 8            Le Comité est composé du Président de la Confrérie, d'un Vice-président, d'un  
*Comité*        Secrétaire-trésorier et d'un Intendant. Le Maître en exercice, l'ancien Maître, le  
                      Maître des Clefs et les deux Domestiques en sont membres de droit  
                      Il règle les affaires courantes et se réunit selon les besoins. Il est habilité à prendre  
                      des décisions dans les cas litigieux ou qui ne seraient pas stipulés dans le présent  
                      règlement. Le Président doit être domicilié au Landeron et le Vice-président être un  
                      externe dans la mesure du possible.
- Art. 9            Deux Domestiques sont désignés chaque année; par ran<sup>9</sup> d'âge, par l'Assemblée  
*Domestiques* générale. L'un d'eux est chargé de porter la bannière de la Confrérie au cortège du jour  
                      de la fête et à la procession de la Fête-Dieu.

- Art. 10 *Rites et règles* Le Comité établit un cahier des rites et coutumes qui peut être modifié après approbation de l'Assemblée générale. Il fixe également les règles en usage à la Confrérie et les modifie si nécessaire Ce cahier définit aussi les tâches et responsabilités incombant aux Maîtres, au Comité, aux Domestiques et à l'Intendant.
- Art. 11 *Ecusson* Chaque membre a son écusson au tableau prévu à cet effet dans la "Salle de la Question". Le "Repris" établit à ses frais son écusson, au format prescrit et aux couleurs héraldiques originales.
- Art. 12 *Obligations* Chaque confrère a l'obligation de vivre en bon chrétien, de venir en aide à ses confrères, de respecter l'opinion d'autrui et de s'exprimer en toute rondeur de conscience, de communiquer les décès survenus dans sa famille. En outre, lors de la fête annuelle, il s'efforce de participer
- à la messe du samedi en mémoire des confrères défunts;
  - à la messe solennelle, comprenant l'homélie de circonstance, les offrandes, le pain et le vin bénits;
  - à l'Assemblée générale;
  - au cortège;
  - au tir à l'arbalète (inspiré du règlement de 1599)
  - aux funérailles d'un confrère ou de l'épouse d'un confrère.
- La rencontre "Gâteau au fromage" du lundi matin n'est pas obligatoire.
- Art 13 *Corrège* A l'issue de l'Assemblée générale, les confrères forment un cortège par rang d'âge, emmené par le nouveau Maître et le Maître sortant et cadencé au son du tambour. Le cortège, dont l'organisation est fixée par le cahier des rites et coutumes, fait un tour et demi de la ville pour aboutir au Château où a lieu le repas de fête, suivi de l'Assemblée des comptes.
- Art. 14 *Adoption* Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 23 janvier 2000. Il peut être modifié, si nécessaire, à la condition que soit sauvegardé l'essentiel des fondements et de l'esprit de la Confrérie.

Le Président



Raymond Gicot

Le Maître en charge



ClaudeP Ruedin